

Distr. générale 27 juin 2018 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses Genève, 17-21 septembre 2018 Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Alignement du paragraphe 1.8.5.1 sur les sections 1.4.2 et 1.4.3 du RID/ADR/ADN

Communication du Gouvernement autrichien* **

Résumé

Résumé analytique : Les incidents devraient toujours être notifiés par les intervenants

ayant entrepris les activités au cours desquelles l'incident s'est

produit.

Mesures à prendre : L'obligation incombe au déchargeur et non au destinataire dans le

1.8.5.1.

Documents connexes: Aucun.

^{**} Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/30.





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)).

Introduction

- 1. Le paragraphe 1.8.5.1 dispose que le <u>chargeur</u>, le <u>remplisseur</u>, le <u>transporteur</u> ou le <u>destinataire</u> doivent s'assurer qu'un rapport est établi si un accident ou un incident grave se produit lors du <u>chargement</u>, du <u>remplissage</u>, du <u>transport</u> ou du <u>déchargement</u> de marchandises dangereuses.
- 2. On constate une incohérence dans la mesure où, pour ce qui est du déchargement, ce n'est pas l'intervenant dont les activités ont entraîné l'incident qui est chargé du rapport, mais un autre intervenant. Cela s'explique par le fait que cette disposition remonte à une époque où le déchargeur n'était pas un participant distinct et où ses obligations actuelles incombaient essentiellement au destinataire.
- 3. Cependant, compte tenu de l'attribution actuelle des obligations, décrite dans les sections 1.4.2 et 1.4.3, il serait logique que le paragraphe 1.8.5.1 se rapporte au déchargeur plutôt qu'au destinataire. Cela correspondrait également à la situation, au début du transport, où l'obligation de fournir un rapport n'incombe pas à l'expéditeur, mais au chargeur et au remplisseur, pour ce qui est du chargement et du remplissage.

Proposition

4. Dans le 1.8.5.1, remplacer « destinataire » par « déchargeur ».

2 GE.18-10570